

FORMULE 75.5

*Loi sur les tribunaux judiciaires*

AVIS DE REQUÊTE EN VUE D'OBTENIR DES DIRECTIVES

ONTARIO

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

SUCCESSION DE FEU (*inscrire le nom*).

E N T R E :

(*nom*)

requérant,

et

(*nom*)

intimé.

AVIS DE REQUÊTE EN VUE D'OBTENIR DES DIRECTIVES

À L'INTIMÉ

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE par le requérant. La demande présentée par le requérant est exposée à la page suivante.

LE REQUÊTE EN VUE D'OBTENIR DES DIRECTIVES sera entendue par un juge le (*date*), à (*heure*), au palais de justice de (*lieu*).

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA REQUÊTE, vous-même ou un avocat de l'Ontario vous représentant devez, sans délai, préparer un avis de comparution selon la formule 38A prescrite par les Règles de procédure civile, le signifier à l'avocat du requérant ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au requérant lui-même, et le déposer, accompagné de la preuve de sa signification, à ce greffe. Vous-même ou votre avocat devez être présent à l'audience.

SI VOUS DÉSIREZ PRÉSENTER UNE PREUVE PAR AFFIDAVIT OU TOUTE AUTRE PREUVE DOCUMENTAIRE DEVANT LE TRIBUNAL, OU INTERROGER OU CONTRE-INTERROGER DES TÉMOINS RELATIVEMENT À LA REQUÊTE, vous-même ou votre avocat devez faire signifier, outre votre avis de comparution, une copie de la preuve à l'avocat du requérant ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au requérant lui-même, et la déposer, accompagnée de la preuve de sa signification, à ce greffe le plus tôt possible, mais au plus tard deux jours avant l'audience.

SI VOUS NE VOUS PRÉSENTEZ PAS À L'AUDIENCE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

Si vous désirez contester la requête mais que vos moyens ne vous permettent pas de payer les frais de justice, vous pouvez vous adresser à un bureau local d'aide juridique pour déterminer votre admissibilité à l'aide juridique.

date: .....

délivrée par .....

greffier

adresse du greffe .....

.....

DESTINATAIRE : (*nom et adresse de l'intimé ou de son procureur*)

1. La requête a pour objet d'obtenir des directives du tribunal concernant (*indiquer la nature de l'instance*)
2. Les moyens à l'appui de la requête sont la règle 75.06 et (*inclure les renvois aux dispositions d'une loi ou des règles invoquées*).
3. La preuve documentaire suivante sera utilisée lors de l'audition de la requête : (*énumérer les affidavits ou autres éléments de preuve documentaire à l'appui de la requête*).

RCP-F 75.5 (1<sup>er</sup> novembre 2005)